

RÈGLEMENT NUMÉRO 359

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS DES
SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2020.**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est desservie par la municipalité de Saint-Polycarpe pour son eau potable ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues la fourniture de l'eau potable, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que pour la quote-part à la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la collecte sélective ;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges a adopté une politique relative à la gestion des cours d'eau le 20 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges adopte, à chaque année un règlement établissant la quote-part annuelle de la Municipalité pour les travaux d'entretien et de nettoyage devant être effectués dans les cours d'eau sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE cette quote-part est établie en fonction des superficies contributives de chacun des bassins versants desservant la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire adopter un règlement établissant la compensation devant être imposée aux contribuables de la Municipalité inclus dans chacun des bassins versants mentionnés dans la quote-part versée à la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement portant le numéro 359 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Contribuables concernés

Tous les contribuables de la municipalité sont assujettis au paiement de la compensation pour le paiement de la quote-part à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3 Taux de la taxe foncière

Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière à 0.5819 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 Aqueduc

La compensation pour la fourniture d'eau potable est prélevée en fonction de la consommation de chaque contribuable selon la lecture de son compteur d'eau.

Les taux de compensation pour l'année 2020 sont établis par la municipalité de Saint-Polycarpe et

donnés en détail en annexe A.

ARTICLE 5 Déchets

Le coût total de la compensation annuelle est de 156.85 \$. Ce coût est détaillé comme suit :

Une compensation annuelle pour le service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 132.52 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- 2) 132.52 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou tout autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 132.52 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires ainsi que les fermes.

Une compensation annuelle pour le remboursement de l'achat de bacs effectué en 2018 conformément à la résolution 18-12-09 est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 18.78 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- 2) 18.78 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou tout autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 18.78 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires ainsi que les fermes.

Une compensation annuelle pour l'achat de bacs de remplacement est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 5.55 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- 2) 5.55 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou tout autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 5.55 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires ainsi que les fermes.

ARTICLE 6 Collecte sélective

Le coût total de la compensation annuelle est de 73.70 \$. Ce coût est détaillé comme suit :

Une compensation annuelle pour le service de collecte sélective est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 70.49 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée

distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

- 2) 70.49 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou toute autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 70.49 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires.

Une compensation annuelle pour l'achat de bacs de remplacement est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 3.21 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- 2) 3.21 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou toute autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 3.21 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires.

ARTICLE 7 Collecte des matières organiques

Le coût total de la compensation annuelle est de 74.75 \$. Ce coût est détaillé comme suit :

Une compensation annuelle pour le service de collecte des matières organiques est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 72.61 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- 2) 72.61 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou toute autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 72.61 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires.

Une compensation annuelle pour l'achat de bacs de remplacement est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1) 2.14 \$, par bac, par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- 2) 2.14 \$, par bac, par unité de logement pour les chalets ou résidence secondaires ou toute autre unité de logement utilisée de façon saisonnière.
- 3) 2.14 \$, par bac, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, commerciales, professionnelles, institutionnelles ou communautaires.

ARTICLE 8 Répartition du coût de la Quote-Part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Le coût de la quote-part à la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les travaux d'entretien et de nettoyage des cours d'eau sera réparti entre tous les contribuables propriétaires de la municipalité, pour tous les bassins versants, au prorata de la superficie contributive indiquée au rôle d'évaluation de la municipalité, pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables propriétaires en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 9 Établissement du coût de la Quote-part par bassin versant

Le coût de la quote-part par bassin versant est établi par règlement adopté par la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Les taux par superficie contributive des différents bassins pour l'année 2020 sont détaillés à l'annexe B.

ARTICLE 10 Autres dispositions

Les compensations pour la fourniture de l'eau potable, la cueillette, le transport et la disposition des déchets, la collecte sélective ainsi que pour la collecte des matières organiques sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 11 Date d'échéance des versements de taxes

Il est possible d'effectuer le paiement des taxes en trois versements égaux lorsque le total des taxes et compensations excède 300.00\$. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Les dates d'échéance des trois versements de taxes pour l'année 2020 sont :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2^e versement : 120 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 3^e versement : 210 jours après l'envoi des comptes de taxes.

Pour les dates d'échéance des versements de taxes lors de la production d'un rôle de perception découlant d'un ajustement de l'évaluation foncière, les dates d'échéance sont :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi de la facture complémentaire.
- 2^e versement : 90 jours après l'envoi de la facturation complémentaire.
- 3^e versement : 150 jours après l'envoi de la facturation complémentaire.

ARTICLE 12 Taux d'intérêts et pénalité pour les sommes passées dues

Le taux d'intérêt sur les comptes passés dus est fixé à 10% par année et une pénalité de 5% l'an s'appliquera également aux comptes passés dus.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

Avis de motion:	18 décembre 2019
Adoption du projet de règlement :	18 décembre 2019
Adoption du règlement:	14 janvier 2020
Publication:	16 janvier 2020
Entrée en vigueur:	16 janvier 2020
Approbation:	Aucune

ANNEXE A

TAUX DE LA TAXE D'EAU :

	Taxe d'eau 2020	Taxe spéciale Travaux	Sous-total	Taxe spéciale compteurs d'eau	Total
Logement	271.00\$	142.10\$	413.10\$	48.5109\$	461.6109\$
Chalet	271.00\$	71.05\$	342.05\$	48.5109\$	390.5609\$

SURCONSOMMATION :

De 0 à 240 mètres cubes : 0.00\$

De 240 à 320 mètres cubes : 1.10\$ le mètre cube

Plus de 320 mètres cubes : 1.20 le mètre cube

ANNEXE B

TAUX DE LA QUOTE-PART DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

		OBSTRUCTION 2019	ENTRETIEN 2019	AJUSTEMENT 2018	TOTAL	
	SUPERFICIE	MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT	TAUX
1 Bassin 1	52 092 666.02	8 424.75 \$	7 580.40 \$		16 005.15 \$	0.000307 \$
2 Bassin 2	14 453 198.68	269.31 \$	60.26 \$		329.57 \$	0.000023 \$
3 Bassin 3	4 230 719.08	366.76 \$	4 256.22 \$		4 622.98 \$	0.001093 \$
4 Bassin 4	10 108 837.89		6 344.84 \$		6 344.84 \$	0.000628 \$
TOTAL :	80 885 421.67	9 060.82 \$	18 241.72 \$	0.00 \$	27 302.54 \$	